

ARRÊTÉ

RELATIF au compte des dépenses faites en exécution de la loi du 28 Germinal an VII, pour le petit équipement et mois de solde des conscrits.

Du 17 Messidor an IX de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens composant les administrations municipales à l'époque de l'exécution de la loi du 28 germinal an VII, seront tenus de remettre, dans la décade de la publication du présent, au préfet de leur département, le compte des dépenses faites par leur administration pour le petit équipement et mois de solde des conscrits.

II. A défaut par eux de remettre leurs comptes dans ledit délai, le préfet les fera dresser.

III. S'il s'élève quelque contestation, soit sur les comptes présentés par les administrateurs, soit sur ceux dressés par le préfet, il y sera statué par le conseil de préfecture, dans le plus court délai.

IV. Il sera décerné contrainte contre les administrateurs municipaux, du reliquat de compte dont ils se trouveront débiteurs ; et l'exécution en sera suivie par le receveur général du département, comme pour les autres deniers dont le recouvrement lui est confié.

V. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.